SEANCE du 15 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze Mars à 20h00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de Mars, sous la Présidence de Monsieur Cardot, Maire

<u>Etaient présents</u> : Mrs BRILLAUD, DUSSER, GUIGNARD, MENARD, NEDEY et VIVIER

Mmes BOISSEAU, CLEMENT, DRUGEON, GRIMAULT et ODIAU

Etaient excusé: MR GABARD, et Mmes LE DREN et PALOUS

<u>Était absent</u> :

Secrétaire de Séance : Me GRIMAULT Evelyne

.....

1°) OBJET: Acquisition de parcelles appartenant à Mr BEUVRON

La commune a souhaité coordonner l'aménagement de la voirie et la viabilisation des parcelles situées en bout du chemin du cimetière. Ces travaux seront réalisés avec Monsieur BEUVRON propriétaire de deux parcelles adjacentes à celle de la commune selon les termes d'une convention prise lors du conseil municipal du 15 février 2022.

Dans le cadre de ce projet, Monsieur BEUVRON propose de céder une parcelle (la parcelle A1254), utile à l'élargissement de la voirie et à la création d'une voie, le tout pour un prix symbolique Mr le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à :

- Engager la procédure d'acquisition de cette parcelle.
- Signer tout acte ou document en lien avec ces opérations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

2°) OBJET: ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er Janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Montreuil sur loir, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Montreuil sur Loir, à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU:

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Montreuil sur Loir.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

3°) OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La commission des finances s'est réunie, pour examiner les demandes de subvention des associations.

Au vu de ces demandes, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé d'accorder aux associations les subventions suivantes :

- Comité des Fêtes	3000 euro
- Atelier Danses Seichoises	100 euro
- Club Gym Seichois	40 euro
- Durtal Vélo Club	20 euro
- Les Restaurants du Cœur	200 euro
- Société de l'Union	800 euro
- Association Seiches Marcé ASSM	160 euro
- Entraide Informatique	200 euro
- Club des retraités	100 euro

Soit un total de 4620 euros

Le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur l'attribution de la subvention à ces associations.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité.

4°) OBJET : VOTE DU BUDGET GENERAL – EXERCICE 2022

Après présentation par le maire, Mr Cardot Philippe, des données chiffrées de l'exercice 2022, le conseil Municipal vote à l'unanimité ce budget qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses :

Pour la section de fonctionnement : 316 078.88 €
Pour la section d'investissement : 343 725.42 €

5°) OBJET: FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2022

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2022 en s'aidant de l'exemple suivant

TAXES MÉNAGES	2020	2021
Taxe d'habitation*: gel du taux sans modulation possible	12.31 %	12.31 % (pas de vote)
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties (modulable): Vote du taux à partir du taux de référence déterminé ci-dessous	18.17 %	41.76 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	21.26 %	
Nouveau taux communal de référence pour 2022, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)		41.76 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	38.67 %	38.67 %

^{*}Pas de vote de ce taux. Il peut être **rappelé pour information** (la Taxe d'habitation concerne encore les résidences secondaires, les locaux vacants et les locaux concernés par la fin de la réforme TH jusqu'en 2023).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2022 à 41.76 %

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2022 à 38.67 %

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les projets en cours dont les subventions : le maire confirme que tous les dossiers de subvention ont bien été adressés aux services concernés et que les subventions attendues pour la bibliothèque, les travaux de la tranche 1 du centre bourg et pour l'acquisition de l'étang des Bretonnières seront bien versées en 2022.
- Information sur l'aménagement des hébergements de l'ancienne Mairie: les travaux en cours pour accueillir des réfugiés Ukrainiens avancent bien grâce à un élan de solidarité remarquable qui a mobilisé à la fois le tissu artisanal local mais aussi les commerces de matériaux et les habitants. Les travaux devraient être terminés à la mi-avril
- Projet Photovoltaïque : une étude a été demandé à un des opérateurs du marché pour une installation sur les terrains communaux. Le conseil sera consulté sur la suite à donner sur cette étude.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 19 Avril 2022